



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 43927

Texte de la question

M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations exprimées par les personnes stomisées. Ces personnes sont dans l'obligation de porter une poche de recueil collée directement sur la peau ou fixée par l'intermédiaire d'un support, également collée sur la peau et ces appareillages doivent être changés quotidiennement. Or, ces appareillages qui sont inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS) et donc remboursés par les caisses de sécurité sociale, sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 %, alors que les médicaments remboursés le sont au taux super réduit de 2,1 %. Ce taux de 20,6 % de TVA fait peser une charge indue sur la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation en faisant bénéficier ces appareillages du taux super réduit de TVA à 2,1 %.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, qui est soucieux d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap, a déjà pris des mesures dans le sens souhaité par le parlementaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi de finances pour 1996, le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu aux ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées. Ce dispositif s'ajoute à l'application du taux réduit qui bénéficiait des avant 1996 à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomisés serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne no 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la Communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieure à 5 %, mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43927

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5358

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1190